

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Réunion Ordinaire du 16 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le Seize du mois de septembre à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes d'Availles-Thouarsais, sous la présidence de M. Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

Date de la convocation : 10 septembre 2024

19 présents + 5 pouvoirs (24 votes sur 28) :
Quorum atteint (15)

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Dominique GUILBOT, Maryse CHARRIER, Sylvie NOBLET-HORTET, Frédéric PARTHENAY, Lucette ROCHER, Mattieu MANCEAU
- ✓ Commune d'Assais-les-Jumeaux : Jean-Claude LAURANTIN, Jean-Louis RIDOUARD
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY, Gérard GIRET
- ✓ Commune d'Irais : Hélène MARSAULT
- ✓ Commune de Le Chillou : /
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT
- ✓ Commune de Maisontiers : Gérard CHABAUTY
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Dominique BARREAU, Pascal BIRONNEAU, Alain JEZEQUEL, Micheline REAU

5 pouvoirs :

- ✓ Viviane CHABAUTY a donné pouvoir à Olivier FOUILLET
- ✓ Frédérique DAMBRINE adonné pouvoir à Mattieu MANCEAU
- ✓ Sébastien FAURE a donné pouvoir à Lucette ROCHER
- ✓ Jacky JOZEAU a donné pouvoir à Maryse CHARRIER
- ✓ Maryse BARIGAULT a donné pouvoir à Monique NOLOT

Excusés : Viviane CHABAUTY, Frédérique DAMBRINE, Sébastien FAURE, Jacky JOZEAU, Maryse BARIGAULT, Fabrice DURAND, Huguette ROUSSEAU, Françoise RICHARD et Mathias DIXNEUF

Jean-Louis RIDOUARD a été élu secrétaire de séance

=====

**RESSOURCES HUMAINES
Versement de congés payés lors d'une
cessation définitive de relation de travail**

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice. Néanmoins la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors de la cessation définitive de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, ...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts maladie, doivent désormais être indemnisés.

En l'espère, il est nécessaire de prendre cette mesure dans le cadre du décès d'un agent, afin de l'indemniser des congés annuels acquis non pris.

Il est proposé de délibérer afin de permettre cette indemnisation à titre dérogatoire, par décision de l'Autorité territoriale lorsque plusieurs conditions sont remplies.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5 ;
- Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- Vu la circulaire en date du 8 juillet 2011 n°COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêt de la CJUE du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337-10, qui reconnaît l'obligation de versement de l'indemnité compensatrice des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail et de nécessité de service ;
- Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'Etat qui font application de ce principe ;
- Considérant que les dispositions réglementaires prévoient que les fonctionnaires et contractuels ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris ;
- Considérant que dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale, il est reconnu, le report et l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de la nécessité de service ou d'un placement en congés de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation) ;

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Si l'indemnisation a lieu en raison du décès de l'agent, celle-ci sera versée à ses ayants droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ▶ De rappeler le principe que les fonctionnaires et les contractuels ne peuvent prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris.
- ▶ D'autoriser, à titre exceptionnel, l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la nécessité de service ou d'un placement en congés de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail.
- ▶ D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

Fait et délibéré, à Airvault, le 17 septembre 2024
Et ont signé Le Président et Le Secrétaire

Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis RIDOUARD,

Le Président,
Olivier FOUILLET,

AR-Préfecture

079-200041416-20240919-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet le 19-09-2024
Publication le 19-09-2024
M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
adressé au Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac, 86000 Po
mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'.....

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48